

VD_FINDINFO AP / 2010 / 240 vom 25. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___240

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 240 du 25 juin 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 240 del 25 giugno 2009

Regeste

NULLITÉ PARTIELLE | 448 CPP

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, la juridiction fédérale a rejeté le recours pour autant qu'il était recevable dans la mesure où l'accusé soutenait que le moyen technique utilisé était licite et se prévalait subsidiairement de son erreur de droit, qu'il tenait pour inévitable. Cela étant, le Tribunal fédéral a considéré que le seul fait d'être associé-gérant d'une S.à.r.l. ne conférait pas ipso jure la qualité d'auteur de l'infraction définie à l'art. 99 ch. 8 LCR, d'où l'admission partielle du recours. En effet, s'agissant d'une infraction de commission, l'auteur doit avoir un comportement actif, sous réserve du cas où le chef d'entreprise a connaissance de l'infraction, mais n'empêche pas qu'elle soit perpétrée (c. 2.1 et 2.2 de l'arrêt). Partant, si la cause a été renvoyée à la cour de céans, c'est d'abord pour que soit déterminé le rôle effectif de l'accusé au sein de la société à responsabilité limitée, s'agissant en particulier de savoir s'il était le responsable du secteur d'activité incriminé. Ensuite, l'arrêt cantonal est, de l'avis de la juridiction fédérale, muet quant à l'élément subjectif (intention ou négligence) de l'infraction réprimée par l'art. 99 ch. 8 LCR (c. 3.3 de l'arrêt fédéral). Le rôle effectif de l'intimé au sein de la société est un point de fait. Le jugement de première instance ne permet pas de le trancher. Il en va de même du dossier, qui ne contient que peu d'éléments à cet égard. L'état de fait ne peut ainsi être complété selon l'art. 447 al. 2, 2^e phrase, CPP précité et de la jurisprudence rendue en application de cette disposition. Il ne saurait donc être statué en l'état, y compris sur la question de l'élément subjectif de l'infraction.

E. 3

Le recours doit donc être admis et le jugement annulé en application de l'art. 448 al. 1 in fine, respectivement al. 2 CPP. La cause est renvoyée à un autre tribunal de police, à savoir celui de l'arrondissement de l'Est vaudois, pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.